

0163

**Lycée Victor Hugo
Marrakech**

DECISION N°4 / 09 / 2022
relative aux droits à acquitter par les familles du lycée Victor Hugo

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 04 / 10 /2022,

Décide :

Article 1 : Tarifs en Dirhams marocains applicable pour l'année scolaire 2023-2024

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 4.18% est appliquée à la rentrée scolaire 2023.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	38 200	35 700	38 500	41 600	-
Nationaux	47 700	44 200	47 900	53 000	-
Tiers	47 700	44 200	47 900	53 000	-

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	25 000	25 000	25 000	25 000	-
Nationaux	25 000	25 000	25 000	25 000	-
Tiers	25 000	25 000	25 000	25 000	-

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)
Elèves inscrits dans l'établissement	460	410	1 100	

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

- Quelle que soit leur nationalité, et seulement en cas d'inscription simultanée de plusieurs enfants de même père et de même mère, les autres familles bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits de première inscription à partir du 2^{ème} enfant et de la gratuité à partir du 3^{ème} enfant et suivants.
- Les enfants des personnels de droit local recrutés en CDI (quelque soit la quotité de service) ou en contrat en CDD (quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire détaché auprès de l'AEFE) bénéficient de l'abattement prévu dans leur contrat de travail (85% ou 20%) sur les droits annuels de scolarité à partir du 1er enfant et d'une exonération de 100% sur les droits de première inscription dès le 1^{er} enfant

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

A Paris, le 16/02/2023

Le chef d'établissement,
Ordonnateur secondaire

Le directeur général de l'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :